

VD_GERICHTE JS24.055881 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.055881

FR: VD_GERICHTE JS24.055881 du 23 juin 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.055881 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6), dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement est de 600 à 50'000 fr. en première instance, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. 7.4 En l'espèce, l'intimée a obtenu gain de cause en première instance sur ses conclusions relatives à la garde des enfants, au logement familial et au départ de celui-ci de l'appelant, aspects tous contestés par l'appelant qui prenait des conclusions inverses. Elle a également obtenu le versement par l'appelant de contributions d'entretien en faveur des enfants, alors que l'appelant concluait à ce qu'il revienne à l'intimée de

- 25 - verser de telles contributions. Même si elle n'a pas obtenu exactement les montants qu'elle a demandés, fondés sur les pièces qu'elle a pu obtenir s'agissant de la situation de son mari, on doit considérer qu'elle l'emporte principalement. Dans ces conditions, le montant de 2'000 fr., qui vu le travail fourni correspond à des dépens réduits, ne peut qu'être ici confirmé. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel contre la décision du 7 mai 2025 est irrecevable et celui contre l'ordonnance du 30 avril 2025, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC. L'appel était clairement et d'emblée dénué de chances de succès pour l'entier des conclusions prises, ce qui exclut que l'assistance judiciaire puisse être accordée à l'appelant (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément aux art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), auxquels s'ajoute l'émolument arrêté à 200 fr. pour la décision sur l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). Ces frais, totalisant 800 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, statuant à huis clos prononce : I. La requête de jonction est rejetée. II. L'appel contre la décision du 7 mai 2025 est irrecevable.

- 26 - III. L'appel contre l'ordonnance du 30 avril 2025 est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. IV. L'ordonnance du 30 avril 2025 est modifiée d'office en ses chiffres VI, VII et VIII, en ce sens que les contributions d'entretien visées par ces chiffres sont dues par A.D._____ dès qu'il aura quitté le domicile familial, mais au plus tard dès le 1er juillet 2025. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. La requête d'assistance judiciaire de A.D._____ est rejetée. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de A.D._____. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 24 juin 2025, est notifié en expédition complète à : - Me Arnaud Thiéry (pour A.D._____), - Me Samuel Pahud (pour M._____),

- 27 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - B.D._____, - C.D._____, - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.